



IFSTTAR

**INSTITUT FRANÇAIS DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DES
TRANSPORTS, DE L'AMENAGEMENT ET DES RESEAUX**

Secrétariat général

Service des Ressources Humaines et de la Formation

GUIDE DU CANDIDAT

Concours internes

**Pour des postes d'ingénieurs
et de personnels techniques et administratifs
de la recherche**

Sommaire

L'IFSTTAR : missions et organisation	p 3
---	------------

L'organisation des concours internes	p 4
---	------------

✚ L'ouverture des concours internes	p 4
✚ La publicité.....	p 4
✚ Qui peut être candidat aux concours internes ?	p 4
✚ Quelles sont les conditions d'admission à concourir ?.....	p 5
✚ Le retrait et le dépôt des dossiers de candidature	p 8
✚ Le contenu du dossier de candidature	p 8

Le déroulement des concours internes.....	p 9
--	------------

✚ La convocation.....	p 9
✚ Le déroulement des concours	p 9
✚ La composition du jury	p 11
✚ Les droits et devoirs du jury	p 11
✚ Les critères d'évaluation utilisés par le jury	p 11
✚ L'admission et la nomination des lauréats.....	p 12

Annexes	p13
----------------------	------------

✚ Annexe 1 : Glossaire des différents grades.....	p 14
✚ Annexe 2 : Les personnels de l'IFSTTAR.....	p 15
✚ Annexe 3 : Les branches d'activités professionnelles (BAP)	p 17
✚ Annexe 4 : Les conditions d'accès aux différents corps	p 18
✚ Annexe 5 : La liste des sites IFSTTAR	p 20
✚ Annexe 6 : Le cadre réglementaire	p 21

L'IFSTTAR : Missions et organisation

L'IFSTTAR résulte de la fusion de deux autres établissements, l'INRETS ¹, institut de référence positionné sur la recherche des transports et leur sécurité et le LCPC ², organisme spécialisé dans le génie-civil (cf. Décret n° 2010-1702 du 30 décembre 2010 ³)

Placé sous la tutelle conjointe du ministère chargé de l'Ecologie du Développement Durable, des Transports et du Logement et du ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, l'IFSTTAR développe les missions suivantes : réaliser ou faire réaliser, orienter, animer et évaluer des recherches, des développements et des innovations dans les domaines suivants : génie urbain, génie civil et matériaux de construction, risques naturels, mobilité des personnes et des biens, systèmes et moyens de transports et leur sécurité, infrastructures, leurs usages et leurs impacts, considérés des points de vue technique, économique, social, sanitaire, énergétique, environnemental et humain.

L'IFSTTAR a notamment vocation à :

- ◆ Conduire des recherches de base et appliquées, des études méthodologies et des développements d'essais
- ◆ Mener des travaux d'expertise et de conseil
- ◆ Mettre en œuvre une politique d'information scientifique et technique et assurer la diffusion des connaissances
- ◆ Mener une politique de valorisation des transferts des innovations
- ◆ Contribuer à la formation à la recherche
- ◆ Assurer un rayonnement international de ses expertises

Au 1^{er} janvier 2011, l'IFSTTAR compte 1100 agents, dont 250 doctorants. Il est organisé en 42 structures de recherche, 5 départements, réparties sur différents sites :

- ◆ Lille-Villeneuve d'Ascq
- ◆ Marne-la-Vallée
- ◆ Satory-Versailles
- ◆ Nantes
- ◆ Lyon-Bron
- ◆ Marseille-Salon de Provence

¹ INRETS : Institut National de REcherche sur les Transports et leur Sécurité

² LCPC Laboratoire Central des Ponts et Chaussées

³ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023332644&dateTexte=&categorieLien=id>

L'organisation des concours internes

L'ouverture des concours internes

L'ouverture des concours internes d'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche fait l'objet d'un arrêté publié au Journal Officiel de la République française.

Les concours internes prévus au titre III du décret du 30 décembre 1983 sont organisés par la Directrice Générale de l'IFSTTAR conformément à l'arrêté paru au Journal Officiel.

Les arrêtés et décisions d'ouverture des concours fixent, pour chaque concours :

- ♦ Le nombre de postes offerts ainsi que la date limite de retrait et de dépôt des dossiers de candidature.
- ♦ La répartition des postes offerts par Branche d'Activité Professionnelle (BAP) ou par regroupement de BAP (cf. Annexes).

Une décision de la Directrice Générale fixe la date, le lieu de déroulement des épreuves et la liste des candidats admis à concourir.

Les candidats sont convoqués par lettre individuelle. La non réception de cette lettre n'engage pas la responsabilité de l'Institut.

La publicité

L'ouverture des concours internes fait l'objet d'une information à 3 niveaux :

- ♦ Sur le site WEB de l'IFSTTAR (www.ifsttar.fr).
- ♦ Par une diffusion générale auprès de l'ensemble du personnel de l'IFSTTAR.
- ♦ Par une diffusion auprès des autres EPST.

Qui peut être candidat aux concours internes ?

Les concours de catégorie A et B

- ♦ Les fonctionnaires de l'IFSTTAR et des autres EPST.
- ♦ Les fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi d'orientation et de programmation de la recherche du 15 juillet 1982. Ils doivent remplir les conditions de service fixées pour les fonctionnaires des EPST.
- ♦ Les fonctionnaires appartenant à un corps de la fonction publique dont l'échelonnement indiciaire est équivalent à un corps des EPST de catégorie A ou B. Ils doivent aussi remplir les conditions de service fixées pour les fonctionnaires des EPST.
- ♦ Les agents non titulaires assurant des fonctions du niveau de la catégorie A ou B, dotés d'une rémunération au moins équivalente à celle des corps de titulaires des EPST permettant de postuler et remplissant les mêmes conditions de service.

Sont considérés comme « non titulaires », les CDI et les CDD de droit public.

Les concours de catégorie C

- ♦ Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements qui en dépendent.



Conditions d'admission à concourir

CORPS POSTULE	PROVENANCE DU CANDIDAT	CONDITIONS REQUISES	ANCIENNETE REQUISE (au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours)
IR	EPST et fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15/07/82	IE	7 ans de services effectués dans leur corps ou en détachement dans ce corps
	Autres fonctionnaires	AI	
	Agents non titulaires	Catégorie A avec échelonnement indiciaire	
IE	EPST et fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15/07/82	AI	5 ans de services publics
	Autres fonctionnaires	T	
	Agents non titulaires	SAR	
AI	EPST et fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15/07/82	Catégorie B avec échelonnement indiciaire	4 ans de services publics
	Autres fonctionnaires	Catégorie A ou B et rémunération d'un AI, T ou SAR	
	Agents non titulaires	T	
		SAR	
		AJT	
T	EPST et fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15/07/82	AJA	4 ans de services publics
	Autres fonctionnaires	Agent d'adm.	
	Agents non titulaires	Catégorie C avec échelonnement indiciaire	
AJT	EPST et fonctionnaires et agents non titulaires	Catégorie C	1 an de services publics

A noter

Les candidats appartenant à un corps de fonctionnaires des EPST ne sont pas autorisés à se présenter à un concours interne donnant accès au même corps uniquement en vue de changer d'affectation.

S'il remplit les conditions, un candidat peut se présenter :

- ◆ A plusieurs concours donnant accès **au même corps**, et pouvant appartenir à des BAP différentes.
- ◆ A plusieurs concours donnant accès **à différents corps** pouvant appartenir à une ou plusieurs BAP.

S'il remplit les conditions, un candidat

- ◆ Appartenant à un corps administratif peut se présenter à plusieurs concours donnant accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques (IT) pouvant appartenir à une ou plusieurs BAP.

🚦 Quelles sont les conditions pour concourir ?

Les candidats aux concours internes doivent :

- ◆ Remplir les conditions d'ancienneté.
- ◆ Se trouver en position administrative d'activité.
- ◆ Remplir les conditions de nationalité.

Comment est comptée l'ancienneté ?

La condition d'ancienneté doit être remplie à la date du 1^{er} janvier de l'année d'organisation du concours.

Lorsque la possibilité de faire acte de candidature à un concours interne est ouverte aux candidats de deux corps différents de fonctionnaires et est subordonnée à une condition de durée de service fixée pour chacun de ces deux corps, un candidat ayant appartenu successivement à ces deux corps est considéré comme satisfaisant à la condition d'ancienneté, dès lors qu'il la remplirait s'il était demeuré dans son corps ou sa catégorie d'origine.

Par ailleurs, l'ancienneté en tant qu'agent non titulaire doit être cumulée avec l'ancienneté en tant que fonctionnaire.

Exemple :

Un agent a une ancienneté de 4 ans en T et une ancienneté de 2 ans en AJT en tant que contractuel. Il peut postuler à un concours d'AI nécessitant 5 ans de services publics puisque l'addition de l'ancienneté cumulée des deux corps (fonctionnaire et non titulaire) est de 6 ans.

Le calcul de l'ancienneté prend en compte :

- ◆ Uniquement les périodes rémunérées
- ◆ Les services effectués à temps partiel qui sont considérés comme des services effectués à temps plein.

Cas particulier du congé de formation :

- ◆ Pour les candidats titulaires, la durée du congé est prise en compte dans l'ancienneté.
- ◆ Pour les candidats contractuels, seules les périodes rémunérées sont prises en compte.

A noter

Prise en compte du temps partiel et du temps incomplet dans le calcul de l'ancienneté

Les services effectués à temps partiel sont considérés comme des services effectués à temps plein pour les agents titulaires.

S'agissant des agents non titulaires, le décompte des services à temps partiel doit être effectué à concurrence de la durée effective du travail

Les périodes effectuées à temps incomplet sont proratisées dans le calcul de l'ancienneté.

Quelles sont les différentes positions administratives d'activité ?

- ◆ L'activité
- ◆ Le détachement
- ◆ La disponibilité
- ◆ Le congé parental

A noter

En cas de réussite au concours interne, le fonctionnaire de l'IFSTTAR en position de détachement ou de mise à disposition et les fonctionnaires des autres établissements, doivent accepter l'affectation proposée par l'IFSTTAR, sous peine de perdre le bénéfice de leur admission.

Les fonctionnaires et agents non titulaires, en congé de longue durée, en disponibilité ou congé sans rémunération, en position hors cadre, ne peuvent postuler aux concours internes de l'IFSTTAR.

Les agents non titulaires doivent remplir les deux conditions **d'ancienneté et d'activité**.

Les conditions de nationalité

Aucune condition de nationalité n'est exigée pour l'accès au corps d'ingénieur de recherche, d'ingénieur d'études et d'assistant-ingénieur.

Pour l'accès aux corps de technicien et d'adjoint technique de la recherche, les candidats doivent posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de la communauté européenne ou d'un autre état faisant parti de l'espace économique européen.

Le retrait et le dépôt des dossiers de candidature

Le retrait du dossier

Les dossiers de candidature sont disponibles, dès la parution de l'arrêté d'ouverture de concours internes au Journal Officiel, et ce, jusqu'à la date limite de retrait des dossiers :

- ◆ Sur demande auprès du Service des Ressources Humaines, à Lyon-Bron.
- ◆ Téléchargeable sur le site WEB (www.ifsttar.fr)

Il est indispensable de remplir très soigneusement les différents feuillets du dossier de candidature et de se conformer aux recommandations qui y sont portées.

Il est également indispensable de préciser la branche d'activité professionnelle visée par le candidat. Ce choix ne l'engage que pour la présente session de concours. Le candidat veillera également à remplir le nombre de dossiers correspondant au nombre de concours présentés.

Le dépôt du dossier

Le respect de la date limite de dépôt des dossiers de candidature, fixée par l'arrêté d'ouverture des concours, est impératif.

Le dossier complet doit parvenir **exclusivement au Service des Ressources Humaines de l'IFSTTAR sous format électronique** à l'adresse suivante : **ita-concours@ifsttar.fr**.

Passé le délai, toute candidature sera automatiquement rejetée.

Le contenu du dossier de candidature

Les candidats porteront un soin tout particulier à la rédaction de leur dossier qui sera transmis à l'ensemble des membres du jury.

Celui-ci doit comporter :

- ◆ Une copie des diplômes ou une attestation délivrée à l'issue d'une formation qualifiante.
- ◆ Un rapport d'activité établi par le candidat.

Ce rapport doit permettre au jury d'apprécier l'activité professionnelle du candidat et de déterminer son niveau de qualification. Pour cela, il devra notamment décrire :

- La nature des fonctions exercées
 - La synthèse des différentes activités menées et leur organisation.
 - Les responsabilités impliquées par le poste.
 - Les contacts professionnels et les activités de coordination assurés par le candidat pour réaliser un projet ou une étude.
 - La participation aux différentes missions imparties aux personnels de recherche : Valorisation, diffusion de l'information scientifique et technique, encadrement, formation, enseignement, administration de la recherche.
- ◆ Le cas échéant, la liste des principaux résultats acquis : publications, brevets, communications, congrès...

Le déroulement des concours internes

La convocation

Une décision de la Directrice Générale fixe la date, le lieu de déroulement des épreuves et la liste des candidats admis à concourir. Les candidats sont convoqués par lettre individuelle pour l'audition par le jury.

La non réception de la convocation n'engage nullement la responsabilité de l'IFSTTAR.

Il appartient au candidat de se tenir informé de la date et du lieu exacts des épreuves du concours auprès du Service des Ressources Humaines.

En cas de changement d'adresse personnelle après l'inscription, les candidats doivent en informer immédiatement le Service des Ressources Humaines.

A noter

Frais de transport (et seulement les frais de transport)

Un agent de l'IFSTTAR, appelé à se présenter à l'audition d'un concours interne se déroulant hors de sa résidence administrative, peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de transport aller-retour, sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe. Cette disposition n'est applicable que pour un seul voyage sur une période de 12 mois consécutifs.

Le déroulement des concours

Les concours internes de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche comportent deux étapes :

- ♦ 1^{ère} étape : étude des dossiers de candidature par le jury.
- ♦ 2^{ème} étape : audition par le jury des candidats dont la valeur professionnelle est estimée suffisante après examen du dossier.

Si l'arrêté du concours le prévoit, l'étude du dossier peut être précédée d'une épreuve technique, écrite ou pratique. Cette épreuve correspondant à la BAP, soit au regroupement de BAP.

- ♦ L'épreuve écrite doit permettre d'apprécier les capacités d'analyse et de synthèse des candidats, leurs qualités d'expression écrite et leur aptitude à occuper les fonctions postulées.
- ♦ L'épreuve pratique doit permettre de vérifier les connaissances techniques des candidats et d'apprécier leurs capacités à remplir les fonctions postulées.

Durée de l'épreuve

- ♦ 3 heures pour le recrutement des ingénieurs de recherche et des ingénieurs d'études
- ♦ 2 heures pour les assistants ingénieurs
- ♦ 1 h 30 pour les techniciens de la recherche
- ♦ 1 h pour les adjoints techniques de la recherche.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 3.

Corps	IR	IE	AI	T	AJT
Etape facultative Epreuve technique	3 h	3h	2h	1h30	1h
Etape 1 Etude du dossier de candidature par le jury	Dossier contenant : <ul style="list-style-type: none"> ♦ Les appréciations et titres du candidat, le cas échéant ses travaux, ♦ Le rapport d'activité établi par le candidat (sauf pour le corps des AJT) Notation de 0 à 20 Coefficient 1				Le rapport d'activité n'est pas requis
Etape 2 Audition des candidats par le jury	Audition portant sur : <ul style="list-style-type: none"> ♦ Les connaissances techniques ou administratives des candidats relevant de l'emploi-type correspondant aux emplois mis au concours. ♦ Elle peut également porter sur les connaissances générales du candidat. ♦ Elle débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle et se poursuit par un entretien avec le jury lui permettant d'apprécier les aptitudes du candidat à occuper l'emploi mis au concours. Notation de 0 à 20 Coefficient 3				
	Durée : 30 mn Exposé du candidat 10 mn maxi Entretien avec le jury : 20 mn mini	Durée : 30 mn Exposé du candidat 10 mn maxi Entretien avec le jury : 20 mn mini	Durée : 30 mn Exposé du candidat 10 mn maxi Entretien avec le jury : 20 mn mini	Durée : 25 mn Exposé du candidat 8 mn maxi Entretien avec le jury : 17 mn mini	Durée : 20 mn Exposé du candidat 5 mn maxi Entretien avec le jury : 15 mn mini

La composition du jury

Pour chaque concours, un jury est désigné par la Directrice Générale. Il comprend :

- ◆ Un représentant de la Directrice Générale. Il est le président du jury.
- ◆ Trois membres au moins parmi les agents titulaires de l'établissement ou d'un autre établissement public.
- ◆ Un représentant désigné par les instances représentatives du personnel.
- ◆ Au moins 40% de femmes ou d'hommes.

Les membres du jury doivent être de rang au moins égal à celui des postes à pourvoir dans ce concours.

Des sections de jury peuvent être constituées lorsque, pour certains concours, le nombre de candidats est important.

Les droits et devoirs du jury

Les droits

Le jury a pour mission d'apprécier la valeur professionnelle de chaque candidat admis à concourir. Il exerce cette mission en toute indépendance par rapport à l'autorité hiérarchique qui l'en a investie. Cependant, le jury reste lié par les textes régissant l'organisation et le déroulement des concours. L'administration ne peut entrer en concurrence avec le jury, seul habilité à apprécier les aptitudes techniques ou professionnelles du candidat.

Les membres du jury :

- ◆ Sont souverains dans la détermination des critères de notation et dans leur délibération.
- ◆ Ne sont pas tenus de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au recrutement.

Les devoirs

Les membres du jury doivent :

- ◆ Participer à l'ensemble des délibérations.
- ◆ Veiller au respect d'égalité de traitement entre les candidats :
 - Pas de discriminations fondées sur le sexe, les croyances ou les opinions.
 - Accorder à tous les candidats le même temps d'audition.
- ◆ Adopter une attitude impartiale vis-à-vis des candidats.
- ◆ Respecter les textes encadrant l'organisation des concours

Les critères d'évaluation utilisés par le jury

Les membres des jurys de concours définissent des critères qui permettent d'évaluer les candidats selon une démarche d'analyse commune. Cette évaluation s'appuie sur :

- ◆ L'analyse du dossier de candidature.
- ◆ L'analyse du profil du candidat au regard du contenu de la fiche emploi-type.

- ◆ La prise en compte de l'évolution professionnelle du candidat.
- ◆ Des critères objectifs d'évaluation du candidat axés sur :
 - Les connaissances et savoir-faire techniques
 - Les responsabilités exercées
 - Les compétences relationnelles
 - Les capacités d'évolution

L'admission et la nomination des lauréats

A l'issue des auditions, en fonction des notes obtenues par les candidats et dans la limite des postes ouverts :

- ◆ Le jury établit la liste principale des candidats admis par ordre de mérite.
- ◆ Si le niveau des candidats le justifie, il peut également établir une liste complémentaire par ordre de mérite.
- ◆ Les ex-æquo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'audition.

A noter

- ◆ Le jury n'est pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes mis au concours.
- ◆ Les candidats admis sur la liste principale sont informés individuellement, par écrit, de leur admission.
- ◆ Les candidats admis sur la liste complémentaire ne peuvent être nommés qu'en cas de désistement des candidats inscrits sur la liste principale d'admission ou dans l'éventualité d'une vacance d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours.
- ◆ La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date de début des épreuves du concours suivant et, au plus tard, deux ans après sa date d'établissement.
- ◆ Les lauréats sont nommés dans le grade de début de leur nouveau corps.
- ◆ Leur titularisation intervient au moment de leur nomination dans leur corps.

Annexes

Annexe 1

Glossaire des différents grades

AA	Agent d'administration
AAR	Attaché d'Administration de la Recherche
AGT	Agent technique
AI	Assistant Ingénieur
AJA	Adjoint d'administration
AJT	Adjoint technique
CAR	Chargé d'administration de la recherche
IECN	Ingénieur d'études de classe normale
IEHC	Ingénieur d'études hors classe
IR2	Ingénieur de recherche de 2 ^{ème} classe
IR1	Ingénieur de recherche de 1 ^{ère} classe
IRHC	Ingénieur de recherche hors classe
SAR	Secrétaire d'Administration de la Recherche
TCN	Technicien de classe normale
TCS	Technicien de classe supérieure
TCE	Technicien de classe exceptionnelle

Annexe 2

Les personnels de l'IFSTTAR

Ils sont régis par le statut général de la fonction publique.

Ils sont regroupés dans les deux corps suivants :

- ♦ Le corps des chercheurs (CR, DR), non soumis aux procédures de concours internes.
- ♦ Le corps des ingénieurs et des personnels techniques (IR, IE; AI, T, AJT, AGT).

Ingénieurs de Recherche (IR)

Le corps des Ingénieurs de Recherche est classé dans la catégorie A de la fonction publique.

Les Ingénieurs de Recherche de l'IFSTTAR participent à la mise en œuvre des activités de recherche, de valorisation et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils orientent et coordonnent les diverses activités techniques et administratives qui concourent à la réalisation d'un programme de recherche.

Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales ou générales. A ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche. Ils peuvent exercer des fonctions d'encadrement dans leur unité de recherche ou de service.

(Article 63 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

Ingénieurs d'Etudes (IE)

Le corps des Ingénieurs d'Etudes est classé dans la catégorie A de la fonction publique.

Les Ingénieurs d'Etudes concourent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Ils peuvent, en outre, se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des Assistants Ingénieurs, des personnels techniques et administratifs de leurs unités de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

(Article 80 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

Assistants Ingénieurs (AI)

Le corps des Assistants Ingénieurs est classé dans la catégorie A de la fonction publique.

Les Assistants Ingénieurs sont chargés de veiller à la préparation et au contrôle de l'exécution de toutes les opérations techniques réalisées dans les unités de recherche et services de recherche. Ils peuvent être chargés d'études spécifiques, de mise au point ou d'adaptation de techniques nouvelles. Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des personnels techniques et administratifs de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

(Article 93 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

Techniciens de la Recherche (T)

Le corps des Techniciens de la Recherche est classé dans la catégorie B de la fonction publique.
Les techniciens la recherche mettent en œuvre l'ensemble des techniques exigées pour la réalisation des programmes d'activité, qui sont entrepris au sein des unités de recherche ou de service où ils sont affectés.

Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation de techniques nouvelles.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

(Article 105 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

Adjoints Techniques de la Recherche (AJT)

Le corps des Adjoints Techniques de la Recherche est classé dans la catégorie C de la fonction publique.

Les Adjoints Techniques de la Recherche exécutent l'ensemble des tâches qualifiées requises par la mise en œuvre des différentes activités de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

(Article 120 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

Annexe 3

Les branches d'activité professionnelles (BAP)

Les corps d'ingénieurs et des personnels techniques sont répartis en Branche d'Activité Professionnelles (BAP)

♦ **BAP A Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement**

Recherche clinique et épidémiologie, Biologie, Productions, expérimentations, développements animal et végétal, Caractérisation des systèmes naturels, Emplois singuliers.

♦ **BAP B Sciences chimiques et sciences des matériaux**

Analyse des biomolécules, Elaboration des biomolécules, Techniques d'analyse chimique et de synthèse chimique, Sciences des matériaux / caractérisation, Elaboration, traitement et contrôle des matériaux.

♦ **BAP C Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique**

Instrumentation scientifique et techniques expérimentales, Electrotechnique, Electronique, Bureau d'études en construction mécanique, Construction mécanique, Chaudronnerie, Métallerie, Optique de précision, travail du verre.

♦ **BAP D Sciences humaines et sociales**

Techniques des sciences humaines et sociales, Techniques d'analyse et de représentation de données à référence spatiale, Analyse de sources anciennes.

♦ **BAP E informatique, statistiques et calcul scientifique**

Etudes et développement, Administration des réseaux, des ressources informatiques et des systèmes d'information, Administration des systèmes Réseaux et télécommunications, Systèmes d'information, Calcul scientifique.

♦ **BAP F Culture, communication, production et diffusion des savoirs**

Documentation, Biblioéconomie, Traduction, Edition, Arts graphiques, Imprimerie, reprographie, Audiovisuel, multimédia, Communication, médiation scientifique.

♦ **BAP G Patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention**

Travaux et maintenance immobilière, Logistique et services généraux, Restauration, Hygiène et sécurité, médical.

♦ **BAP J Gestion et pilotage**

Valorisation de la recherche, Relations internationales, Projet, études en administration, Assistance juridique, Secrétariat, Administration générale, administration d'unité, Ressources Humaines, Gestion financière et comptable

Annexe 4

Les conditions d'accès aux différents corps

Catégorie A

- ♦ Les concours internes du corps des d'ingénieurs de recherche sont ouverts :
 - Aux ingénieurs d'études, aux chargés d'administration de la recherche et aux attachés d'administration de la recherche justifiant de sept années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps ainsi qu'aux assistants ingénieurs justifiant de dix années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps.
 - Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982, appartenant à un corps d'ingénieurs d'études, d'assistants ingénieurs, de chargés d'administration ou d'attachés d'administration remplissant les conditions de services fixées précédemment.
 - Aux fonctionnaires appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est équivalent à celui d'un corps de catégorie A et remplissant les conditions de services fixées précédemment.
 - Aux agents non titulaires assurant des fonctions du niveau de la catégorie A, dotés d'une rémunération au moins équivalente à celle des corps mentionnés au §1 et remplissant les mêmes conditions de services.

- ♦ Les concours internes du corps des ingénieurs d'études sont ouverts :
 - Aux assistants ingénieurs, aux techniciens de la recherche et aux secrétaires d'administration de la recherche justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps.
 - Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982 appartenant à un corps d'assistants ingénieurs, de techniciens ou de secrétaires d'administration remplissant les conditions de services fixées précédemment.
 - Aux fonctionnaires appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est au moins équivalent à celui d'un corps de catégorie B et remplissant les conditions de services fixées précédemment.
 - Aux agents non titulaires assurant des fonctions du niveau de la catégorie A ou B, dotés d'une rémunération au moins équivalente à celle des corps mentionnés au §1 et remplissant les mêmes conditions de services.

- ♦ Les concours internes du corps des assistants ingénieurs sont ouverts :
 - Aux techniciens de la recherche et aux secrétaires d'administration de la recherche justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps ainsi qu'aux adjoints techniques de la recherche, aux adjoints administratifs de la recherche, aux agents techniques de la recherche et aux agents d'administration de la recherche justifiant de huit années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps.
 - Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982, appartenant à un corps de techniciens, d'adjoints techniques, de secrétaires d'administration, d'adjoints administratifs, d'agents techniques ou d'agents d'administration remplissant les conditions de services fixées précédemment.

- Aux fonctionnaires appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est au moins équivalent à celui d'un corps de catégorie C et remplissant les conditions de services fixées précédemment.
- Aux agents non titulaires remplissant les mêmes conditions de services que celles prévues pour les corps mentionnés précédemment.

Catégorie B

- ♦ Les concours internes du corps des techniciens de la recherche sont ouverts :
 - Aux adjoints techniques, aux agents techniques de la recherche, aux adjoints administratifs de la recherche et aux agents d'administration de la recherche justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps.
 - Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982, appartenant à un corps d'adjoints techniques, d'agents techniques, d'adjoints administratifs ou d'agents d'administration et remplissant les conditions de services fixées précédemment.
 - Aux fonctionnaires appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est au moins équivalent à celui d'un corps de catégorie C et remplissant les conditions de services fixées précédemment.
 - Aux agents non titulaires remplissant les mêmes conditions de services que celles prévues pour les corps mentionnés précédemment.

Catégorie C

- ♦ Les concours internes du corps des adjoints techniques de la recherche sont ouverts aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs.

Annexe 5

La liste des sites de l'IFSTTAR

Siège social / Site IFSTTAR de Marne-la-Vallée

14-20 Boulevard Newton
Cité Descartes, Champs sur Marne
F-77447 Marne la Vallée Cedex 2
Tél. : 01 81 66 80 00

www.ifsttar.fr
communication@ifsttar.fr

Site IFSTTAR de Lille-Villeneuve d'Ascq

20, rue Élisée Reclus
BP 70317
F-59666 Villeneuve d'Ascq Cedex
Tél. : + 33 (0)3 20 43 83 43
Fax : + 33 (0)3 20 43 83 59

Site IFSTTAR de Versailles-Satory

25 Allée des Marronniers
F-78000 Versailles
Tél. : +33 (0)1 30 84 40 00
Fax : +33 (0)1 30 84 40 01

Site IFSTTAR de Nantes

Route de Bouaye
CS4
44344 Bouguenais Cedex
Tél. : +33 (0)2 40 84 58 00
Fax : +33 (0)2 40 84 59 99

Site IFSTTAR de Lyon-Bron

25, avenue François Mitterrand, Case24
F-69675 Bron Cedex
Tél. : +33 (0)4 72 14 23 00
Fax : +33 (0)4 72 37 68 37

Site IFSTTAR de Marseille-Salon de Provence

Chemin de la Croix Blanche
F-13300 Salon de Provence
Tel. : +33 (0)4 90 56 86 30
Fax : +33 (0)4 90 56 25 51

Annexe 6

Le cadre réglementaire

Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068756&dateTexte=20110530>

LOI n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025489865&categorieLien=id>

Décret 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000316777&categorieLien=id>

Décret n°2012-1161 du 17 octobre 2012 modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026507710&categorieLien=id>

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2013/10/10/RDFF1315340D/jo/texte>

REFérentiel des Emplois-types de la Recherche et de l'ENseignement Supérieur (REFERENS) de catégorie B de la fonction publique de l'Etat

<http://referens.univ-poitiers.fr/version/men/>